

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **DDPP-DREAL VD38-2021-12-10**
du **10 DEC. 2021**

portant autorisation pour le renouvellement et l'extension d'une carrière exploitée par la
société BORDEL

Prescriptions techniques applicables à la société BORDEL

carrière de Grande Plaine

38510 COURTENAY

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	11
CHAPITRE 1.1 Généralités.....	11
Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	11
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	11
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	11
Article 1.2.2. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces.....	11
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	13
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
Article 1.4.1. Conformité.....	13
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	14
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	14
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	14
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	14
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	14
CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents.....	14
CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses.....	14
CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	15
CHAPITRE 1.10 Gestion de l'établissement.....	15
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	15
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	15
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	15
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	16
Article 1.10.5. Sécurité du public.....	16
TITRE 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	16
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	16
Article 2.1.3. Mesure des retombées de poussières.....	16
TITRE 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	17
CHAPITRE 3.2 Prélèvements et consommation d'eau.....	18
CHAPITRE 3.3 Traitement des eaux.....	18
Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement.....	18
Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	18
TITRE 4 - Déchets produits.....	18
CHAPITRE 4.1 Déchets.....	18
CHAPITRE 4.2 Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	19
TITRE 5 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et Des émissions lumineuses.....	19

CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	19
Article 5.1.1. Aménagements.....	19
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	19
Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores.....	19
Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	20
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation.....	20
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	20
CHAPITRE 5.4 Emissions lumineuses.....	20
TITRE 6 - Prévention des risques.....	20
CHAPITRE 6.1 Substances dangereuses.....	20
CHAPITRE 6.2 Lutte contre l'incendie.....	21
CHAPITRE 6.3 Plans et consignes.....	21
CHAPITRE 6.4 Installations électriques.....	21
TITRE 7 - Conditions d'exploitation.....	21
CHAPITRE 7.1 Carrières.....	21
Article 7.1.1. Aménagements préliminaires.....	21
Article 7.1.1.1. Information du public.....	21
Article 7.1.1.2. Bornage.....	22
Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	22
Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation.....	22
Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	22
Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains.....	22
Article 7.1.2.2. Conduite de l'exploitation.....	22
Article 7.1.2.3. Distances limites et zones de protection.....	22
Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation.....	22
Article 7.1.3. Remblayage.....	22
Article 7.1.3.1. Généralités.....	23
Article 7.1.3.2. Conditions d'exploitation.....	23
Article 7.1.3.3. Conditions d'admission des déchets inertes.....	23
Article 7.1.4. Registres et plans.....	24
Article 7.1.5. Lutte contre les espèces envahissantes.....	25
CHAPITRE 7.2 Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de matériaux.....	25
TITRE 8 Dérogation à la protection des espèces protégées.....	26
8.1- MESURES D'EVITEMENT.....	26
E0a : Exclusion de la parcelle 90 du périmètre de la demande.....	26
E0b : Exclusion de la parcelle 84 du périmètre de la demande.....	26
E0c : Exclusion de la parcelle 91 du périmètre de la demande.....	26
E1 : Évitement et gestion de la mare existante.....	26
E2 : Évitement et gestion des zones à Pulsatilles rouges.....	27
E3 : Évitement et gestion de la bande des dix (ou vingt) mètres non exploitables aux abords des boisements, fourrés et habitats de transition.....	27
8.2 – MESURES DE REDUCTION.....	28
R1 : Précautions d'abattage des arbres et conservation du bois mort.....	28
R2 : Adaptation des périodes de chantier concernant les travaux de déboisement.....	28
R3 : adaptation des périodes de chantier concernant les travaux de débroussaillage et/ou décapage du sol.....	28
R4 : sensibilisation environnementale du personnel.....	28
R7 : évitement temporaire des zones de nidification du guêpier.....	29
8.3 - MESURES DE COMPENSATION.....	29
C1 : gestion écologique de boisements.....	30
C2 : création de deux mares forestières en faveur des amphibiens.....	31

8.4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	31
A1. pose de six nichoirs et gîtes artificiels en faveur de la faune forestière.....	32
A2. plantation de deux haies d'épineux favorables à la faune bocagère.....	32
A3. création et gestion de cinq hibernaculum.....	32
A4. amélioration de la biodiversité du site lors du réaménagement.....	32
8.6 - MESURES DE SUIVI.....	33
S1. Coordination environnementale de l'exploitation.....	33
S2. Suivi écologique des mesures.....	33
S3. Suivis complémentaires à l'état initial.....	35
8.7 – INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITES DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS.....	35
<i>TITRE 9 – Remise en état et garanties financières.....</i>	36
CHAPITRE 9.1 Remise en état.....	36
CHAPITRE 9.2 Garanties financières.....	36
Article 9.2.1. Objet des garanties financières.....	36
Article 9.2.2. Montant des garanties financières.....	36
Article 9.2.3. Établissement des garanties financières.....	37
Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	37
Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières.....	37
Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	37
Article 9.2.7. Absence de garanties financières.....	37
Article 9.2.8. Appel des garanties financières.....	37
Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	38
CHAPITRE 9.3 Cessation d'activité.....	38
<i>TITRE 10 Défrichement.....</i>	39
CHAPITRE 10.1 Travaux sur la végétation et opération de défrichement.....	39
CHAPITRE 10.2 Mesures compensatoires au défrichement.....	40
Article 10.2.1. Conditions.....	40
Article 10.2.2. Obligation légale de débroussaillage.....	40
CHAPITRE 10.3 Publicité.....	40
<i>Annexe 1 : Périmètre de l'autorisation environnementale.....</i>	41
<i>Annexe 2 : Périmètre du défrichement.....</i>	42
<i>Annexe 3 : Phasage.....</i>	43
<i>Annexe 4 : Déchets inertes externes admis en remblayage.....</i>	44
<i>Annexe 5 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable.....</i>	45
<i>Annexe 6 : Plan de principe de la remise en état.....</i>	46
<i>TITRE 11 : annexes biodiversité (1 à 5).....</i>	47

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 GÉNÉRALITÉS

Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°2003-03287 du 25 mars 2003, n°2010-0096 du 8 janvier 2010, n°2015 du 4 mai 2015 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de sable et gravier sur une superficie totale de 99 379 m² production annuelle moyenne : 30 000 t production annuelle maximale : 45 000 t quantité exploitable : 1 Mt	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installations mobiles de traitement des matériaux puissance : 350 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et déchets inertes	Aire de transit de produits minéraux Smax : 11 000 m²	E

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,

- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
 - détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
 - récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
 - couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,
- tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation définie en annexe 1 du présent arrêté.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)		X	X	X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Mésange Bleue <i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic noir <i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic vert <i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)		X	X	X
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)		X	X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)		X	X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
MAMMIFÈRES				
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)		X	X	X
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)		X	X	X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)		X	X	X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)		X	X	X
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)		X	X	X
AMPHIBIENS				
Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i> Fitzinger, 1838		X	X	X
Rainette verte <i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)		X	X	X

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles de la commune de Courtenay désignées ci-dessous :

Lieu-dit	N° parcelle	superficie visée dans la demande (en m ²)
Grande Plaine	86pp, 92, 93, 94, 95, 96	51278
La plaine de haute Serve	242, 243, 244, 245, 246	48101
Total		99379

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1).

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement, d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier, d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis).

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sable et graviers devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole, naturelle et paysagère suivant les plans de phasage joints en annexe 3.

L'exploitation est comprise entre les cotes 259 mNGF (Nord-Est) et 262 mNGF(ouest).

La quantité maximale des matériaux à extraire est de 1 000 000 tonnes de sable et graviers.

La production moyenne autorisée est de 30 000 tonnes/an.

La production maximale autorisée est de 45 000 tonnes/an.

L'épaisseur maximale exploitable est de 11 m .

La puissance des installations de traitement de matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 350 kW (groupe mobile de scalpage-criblage).

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état. Dans ce cadre la quantité maximale annuelle pouvant être admise sur le site est limitée à 30 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société BORDEL.

Pour la carrière et les installations de premier traitement de matériaux présentes dans l'emprise de la carrière, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 années à compter de la date de notification du présent arrêté et les déchets inertes ne pourront plus être admis en remblayage 6 mois avant la fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, les mesures compensatoires sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et leur mise en œuvre se poursuit le cas échéant au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 17h.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

A cet effet, une zone permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules (ou tout autre dispositif technique équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif permettant de quantifier le tonnage de matériaux extraits et des matériaux inertes mis en remblayage. Ce dispositif peut être externalisé.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm sont bâchées avant d'entrer et de sortir du site ;
- les matériaux sont stockés sur de faibles hauteurs ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 2.1.3. Mesure des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières, sauf pour la périodicité des mesures.

La périodicité des campagnes de mesures est de 2 mesures (estivale et hivernale) tous les 5 ans

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue des 2 campagnes estivale et hivernale l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés dans les locaux de la société BORDEL. Le ravitaillement et le petit entretien des autres engins de chantiers en activité est réalisé sur un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (300 litres) est présent dans la carrière.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son

embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Le site ne dispose pas de point de prélèvement.

L'exploitant met en place une organisation efficiente pour s'assurer de disposer de l'eau nécessaire pour le fonctionnement de la carrière (raccordement au réseau public ou transport d'une citerne à eau sur site).

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées sur le carreau au pied des fronts.

Les eaux de ruissellement des zones de stockage et de circulation dans ces zones sont dirigées vers un point bas avant rejet au milieu naturel.

Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, parking des engins...) sont dirigées vers un exutoire équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans. Elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 EMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

TITRE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,

- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1.1 à 7.1.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Courtenay la mise en service de la carrière.

Le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) est adressé au Préfet dès la mise en activité de la carrière.

Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation conformément aux dispositions du titre 10 ci-après.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 7.1.2.2. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint au dossier référencé « demande d'autorisation environnementale juillet 2019 » (version complétée de septembre 2020).

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté.

Article 7.1.2.3. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 3.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

Article 7.1.3. Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes extérieurs sont autorisés dans les limites fixées à l'article 1.2.4.

Article 7.1.3.1. Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.1.3.2. Conditions d'exploitation

I – L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.1.3.3. ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

II – L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumis aux intempéries.

III- L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 7.1.3.3. Conditions d'admission des déchets inertes

Les déchets admissibles sont listés en annexe 4

Les déchets interdits pour le remblayage sur le site sont

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis. L'exploitant s'assure que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision

94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, leur provenance et leurs caractéristiques
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 7.1.4. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5. Lutte contre les espèces envahissantes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (Ambroisie, Buddleia, Renouée du Japon...) en :

- ensemençant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ;
- en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambroisie ;
- arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ;
- organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ;
- sensibilisant le personnel.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

Les installations relevant de la rubrique 2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

TITRE 8 DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les annexes Biodiv 1 à Biodiv 5 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, ainsi que les modalités temporelles et techniques de la remise en état.

8.1- MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexe Biodiv 1.

Les opérations de gestion écologique prévues par les mesures E1, E2 et E3 s'effectuent avec l'accompagnement d'un écologue qui définit, en compatibilité avec les prescriptions du présent arrêté, les modalités techniques précises de mise en œuvre basées sur ses constats de terrain effectués dans le cadre des suivis S1 à S3.

E0a : Exclusion de la parcelle 90 du périmètre de la demande

Les secteurs de nidification du Guêpier d'Europe dans les fronts sableux de la carrière actuelle (la présence de l'espèce étant liée à l'activité d'extraction) au sein de la parcelle 90 sont exclus de la zone en renouvellement d'autorisation afin d'éviter tout impact sur cette espèce. La préservation de l'habitat du Guêpier est intégrée dans le cadre de la remise en état, prescrit par la mesure A4, des parcelles 90 et 91. Cette mesure vise aussi à éviter tout impact indirect sur la haie arbustive favorable à la Pie-grièche écorcheur.

E0b : Exclusion de la parcelle 84 du périmètre de la demande

La parcelle 84, qui abrite une petite pelouse sèche sur laquelle est présente la Puisatille rouge *Anemone rubra* (13 pieds en 2015), plante protégée régionalement, est exclue du périmètre de la demande et évitée durant toute la durée d'exploitation. Quatre autres pieds sont présents en bordure du chemin aux abords immédiats de cette parcelle et sont aussi évités.

E0c : Exclusion de la parcelle 91 du périmètre de la demande

La parcelle 91 (localisée en lisière de la pinède), qui se referme naturellement et abrite actuellement des milieux de transition favorables à des espèces protégées (Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Chardonneret élégant...) est exclue du périmètre de la demande et évitée durant toute la durée d'exploitation.

E1 : Évitement et gestion de la mare existante

La mare présente sur la zone réaménagée en partie sud-est de la carrière, habitat de reproduction de tous les Amphibiens présents sur la zone (Grenouille commune, Rainette verte, Triton palmé et Grenouille agile), est conservée et gérée pendant toute la durée de l'exploitation. Un merlon de délimitation du secteur mis en défens est réalisé dès délivrance de l'autorisation et maintenu fonctionnel durant toute sa durée, afin d'éviter toute divagation accidentelle d'engins sur ce secteur.

Une gestion écologique de la mare et des alentours est réalisée, aux périodes de moindre impact pour la Faune (du 1^{er} septembre au 31 octobre) et selon les modalités définies en partie 6 de l'annexe Biodiv.5, durant toute la durée d'exploitation avec des actions quinquennales de réouverture du milieu par réduction du recouvrement par les ligneux (les interventions sont réalisées de façon à ce que le pourcentage de recouvrement des strates ligneuses soit compris entre 5 % et 25 % à la fin de l'intervention, les ligneux les plus âgés et les essences de bois dur sont notamment éliminés) et export de la matière végétale hors du site.

E2 : Évitement et gestion des zones à Pulsatilles rouges

L'ensemble des zones à Pulsatilles rouges présentes en bordure intérieure ou extérieure de l'emprise de la carrière sont évitées et gérées durant toute la durée d'exploitation.

Au niveau de la parcelle 84, les pieds, situés hors de l'emprise de la demande sont évités par le bénéficiaire et aucune perturbation (hors opération de gestion écologique) n'est réalisée dans la bande des dix mètres non exploitables de la carrière aux abords de cette parcelle.

Treize pieds de Pulsatilles rouges dénombrés en bordure du chemin à hauteur de la parcelle 86 et deux stations (de respectivement 10 pieds et 7 pieds), localisées au-delà de ce chemin sur les parcelles 67 et 247 sont évitées et aucune perturbation (hors opération de gestion écologique) n'est réalisée dans la bande des dix mètres non exploitables de la carrière en bordure est et sud de la parcelle 86 le long du chemin.

La plus grosse station de Pulsatilles rouges (117 pieds), localisée sur la limite entre les parcelles 246 (dans l'emprise de la demande) et 251 (hors de la demande) fait l'objet d'un évitement et la bande de terrains non exploitables est portée à vingt mètres sur ce secteur afin d'éviter largement cette importante station.

Aucune perturbation (hors opération de gestion écologique) n'est réalisée dans la bande de largeur variable comprise entre 10 et vingt mètres en bordure est de la parcelle 246.

L'ensemble des terrains immédiatement au sud de la mare évitée dans le cadre de la mesure E1 sont exclus du périmètre d'exploitation (la limite du périmètre d'exploitation correspond dans ce secteur au prolongement vers le sud de la limite est de la parcelle 244) afin d'éviter un pied isolé de Pulsatille rouge observé en partie ouest de la parcelle 242. Aucune perturbation (hors opération de gestion écologique et d'implantation des hibernacula dans un secteur enfriché vers la partie ouest de la parcelle 243, à plus d'une vingtaine de mètres du pied isolé de Pulsatille rouge, situé en partie ouest des parcelles 242 et 243) n'est réalisée sur ces terrains.

Le périmètre d'exploitation est délimité à l'aide de piquets de couleur aux abords de l'ensemble des stations de Pulsatilles rouges.

L'ensemble des stations de Pulsatilles rouges situées dans l'emprise de la carrière et par extension l'ensemble des pelouses dans lesquelles elles sont présentes (cela concerne un secteur à l'extrémité est de la parcelle 246 et un secteur en partie ouest des parcelles 242 et 243), sont gérées durant toute la durée d'exploitation par des travaux quinquennaux (fréquence qui peut être augmentée selon les dynamiques de végétation et les constatations de l'écologue lors des suivis) de réouverture mécanique (coupe à 10-15 cm de hauteur) avec export des rémanents entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre ou par du pâturage extensif compatible avec les enjeux écologiques. D'autres petites pelouses et stations de Pulsatilles rouges sont gérées selon les mêmes modalités en dehors de l'emprise de la demande, dans le cadre de la mesure C1.

E3 : Évitement et gestion de la bande des dix (ou vingt) mètres non exploitables aux abords des boisements, fourrés et habitats de transition

La majeure partie du pourtour du site (limites ouest des parcelles 96, 244 et 243, sauf au voisinage du nouvel accès à la carrière ; limites ouest et nord de la parcelle 94 ; limite nord de la parcelle 93 ; limites nord-ouest, nord, est et sud de la parcelle 86 ; limites est des parcelles 246 et 245), occupée par des boisements, fourrés et habitats de transition, est mise en évitement et gérée pendant toute la durée de l'exploitation en vue d'être favorable aux Reptiles et aux Mammifères.

Dans ces secteurs, des opérations de gestion des milieux sont entreprises tous les cinq ans (entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre) dans le but de conserver les mêmes types de milieux que ceux actuellement présents, ainsi que les principales sensibilités biologiques de ces secteurs.

Les boisements sont mis en libre évolution (des interventions localisées restent possibles en cas de risque pour la sécurité, le bois coupé est alors laissé sur place). Les fourrés et lisières font l'objet de travaux de rajeunissement des milieux (tout en conservant le caractère arbustif ou de transition de ces habitats). Les pelouses font l'objet de travaux de réouverture mécanique avec export des rémanents entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Des aménagements localisés indispensables à l'exploitation de la carrière et à la mise en œuvre des mesures compensatoires peuvent toutefois être réalisés dans quelques secteurs suivants actuellement dépourvus de toute végétation ligneuse :

- partie nord des parcelles 95 et 96 où le nouvel accès au site est créé ;
- partie ouest de la parcelle 95 non occupée par des boisements, fourrés et habitats de transition ;
- parcelle 242, non occupée par des boisements, fourrés et habitats de transition où un hibernaculum est implanté vers l'angle sud-est de cette parcelle ;

– parcelle 243, en grande majorité non occupée par des boisements, fourrés et habitats de transition, sauf dans son extrémité ouest. Le fourré à l'extrémité ouest de cette parcelle est conservé durant toute la durée d'exploitation.

8.2 – MESURES DE REDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées et synthétisées en annexes Biodiv.2.

R1 : PRÉCAUTIONS D'ABATTAGE DES ARBRES ET CONSERVATION DU BOIS MORT

Les arbres potentiellement favorables aux Chiroptères et à l'Avifaune sont repérés, marqués sur le terrain et cartographiés avec un GPS par l'écologue en amont des phases de préparation des terrains. Cette opération peut être réalisée à tout moment de l'année. Toutefois ce repérage est plus facile à réaliser en hiver. Les prescriptions suivantes sont ensuite mises en œuvre pour les arbres identifiés lors de l'abattage :

– L'expert écologue obture les cavités pendant que les Chauves-souris/Oiseaux sont hors du gîte en septembre-octobre. L'intervention s'effectue lors d'une nuit favorable à la sortie des Chiroptères (nuit sans pluie, pas trop froide ni trop ventée). L'écologue s'assure en début de nuit que les principales anfractuosités des arbres potentiels ne comportent pas d'individus et au besoin les fait fuir ;

– L'abattage est ensuite effectué dans les jours suivants entre septembre et avant fin octobre selon un protocole précis. L'abattage des arbres s'effectue par tronçons de deux mètres. La chute des tronçons est amortie par un tapis de branchage. Les tronçons sont laissés au sol au minimum 48 h, permettant ainsi aux éventuels chiroptères encore présents de s'échapper d'eux-mêmes. Les tronçons les plus intéressants pour des Chiroptères susceptibles de gîter dans du bois mort au sol, ou pour des Insectes saproxylophages sont déplacés et entreposés au sol dans les boisements évités ou gérés dans le cadre des mesures ERC.

Le dépôt de bois mort est ensuite complété avec des grumes et des souches issus d'arbres de gros diamètre, non nécessairement favorables aux Chiroptères, afin que les volumes de bois déposés dans les secteurs prévus à cet effet atteignent environ 10 m³ de bois / ha d'habitats défrichés correspondant à des bois suffisamment matures d'après la carte des habitats naturels du site (habitats codés 41.27 x 41.711 et 83.3112), afin d'atteindre environ 20 m³ de bois au total pour l'ensemble du périmètre d'autorisation et pour la totalité des phases du projet. Compte-tenu de l'important volume de bois mort en jeu, les grumes sont déposées uniquement dans les parcelles boisées gérées dans le cadre de la mesure C1. Certaines souches peuvent être déposées dans les haies créées dans le cadre de la mesure A2. Les autres souches sont déposées dans les parcelles boisées gérées dans le cadre de la mesure C1.

R2 : ADAPTATION DES PÉRIODES DE CHANTIER CONCERNANT LES TRAVAUX DE DÉBOISEMENT

Tous les travaux de déboisement sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, c'est-à-dire hors des périodes de reproduction, incubation, élevage et émancipation des jeunes et hors des périodes de léthargie (pour les Amphibiens).

R3 : ADAPTATION DES PÉRIODES DE CHANTIER CONCERNANT LES TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE ET/OU DÉCAPAGE DU SOL

Les travaux de débroussaillage et/ou de décapage du sol sont réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, c'est-à-dire en période de moindre sensibilité pour l'Avifaune nicheuse et l'Herpétofaune.

R4 : SENSIBILISATION ENVIRONNEMENTALE DU PERSONNEL

Des sensibilisations environnementales concernant les enjeux écologiques (espèces patrimoniales incluant notamment le Guêpier d'Europe en lien avec la mesure R7, exigences écologiques, dérangement, mesures d'évitement et de réduction d'impacts lors de l'exploitation...) et les plantes invasives (espèces présentant un fort risque de propagation sur le site, mesures préventives pour éviter leur introduction et leur dispersion, mesures de lutte, en lien avec la mesure R5) sont dispensées au personnel affecté au site de la carrière tout au long de l'exploitation (au minimum 1 journée tous les deux ou trois ans). Ces formations sont dispensées par une structure compétente en milieux naturels (bureau d'étude, association de protection de la nature...).

R5 : PRÉVENTION CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES EN PHASE D'EXPLOITATION ET APRÈS LE RÉAMÉNAGEMENT

D'une manière générale, les mesures préventives et curatives (précoces autant que possible) adaptées sont systématiquement mises en place au sein de la carrière en renouvellement et en extension, ainsi que sur l'emprise des mesures compensatoires afin de supprimer les stations d'invasives présentes et d'éviter l'expansion de ces espèces (dans la carrière, hors des limites de la carrière ou sur les zones remises en état).

Les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre sur l'ensemble du périmètre de la carrière et les zones remises en état :

- Formation des employés du site à la problématique des espèces très envahissantes et à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques (Ambrosie, Renouées...) en lien avec la mesure R4 ;
- Contrôle des engins à leur arrivée, avec une attention particulière sur les chenilles, roues, godets et lames des engins, et si besoin, nettoyage des véhicules sur plate-forme adaptée avant entrée dans le périmètre d'extraction. Nettoyage obligatoire des véhicules sur plate-forme adaptée avant sortie d'une zone contaminée ;
- Contrôle des matériaux de remblai ;
- Les zones mises à nu arrivées à leurs cotes définitives sont rapidement réensemencées avec un mélange de graines de pelouses sèches ou de prairies mésophiles locales pour éviter la colonisation par les espèces envahissantes ;
- La surveillance quinquennale des plantes invasives de l'exploitation par un écologue qui définit les actions préventives et curatives précoces à mettre en œuvre durant les années à venir pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes présentant un risque élevé vis-à-vis de la biodiversité et/ou la santé. Une cartographie de localisation est réalisée et actualisée après chaque suivi. Une gestion des foyers existants est prévue. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce envahissante par les moyens adaptés (coupe, arrachage, fauche répétée... selon la plante) est effectuée. Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes envahissantes) sont gérés par les méthodes adaptées garantissant l'absence de dissémination de l'espèce. S'ils doivent être évacués par camion, celui-ci est hermétiquement bâché et les végétaux sont pris en charge par un centre spécialisé dans le traitement des plantes envahissantes, s'il en existe dans un rayon de 20 km. Le stockage est évité autant que possible et ne peut se faire le cas échéant que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements ;
- Des comptes-rendus contenant la gestion mise en œuvre les années précédentes et leur bilan, ainsi que les préconisations d'élimination prévues pour les années à venir sont aussi rédigés à l'issue de chaque suivi par l'écologue en lien avec la mesure S2.5.

R6 : RÉDUCTION DES NUISANCES LUMINEUSES SUR LE SITE

Les éclairages se restreignent aux installations de traitement et sont limités au strict nécessaire sur ces zones pour des raisons de sécurité. Les temps de fonctionnement de ces projecteurs sont adaptés aux horaires d'activité des installations de traitement (uniquement entre 7h30 et 17 h, horaires d'ouverture de la carrière) et ne fonctionnent que lorsque la luminosité naturelle n'est pas suffisamment importante pour travailler dans de bonnes conditions d'éclairage : éclairage de l'ordre d'une heure le matin et d'une heure en fin d'après midi de novembre à février inclus. Ces luminaires ne sont par conséquent en fonctionnement qu'en automne et hiver. Aucun luminaire ne fonctionne au cœur de la nuit. Afin de réduire les nuisances lumineuses dans l'environnement des installations, les luminaires respectent des températures de couleur inférieures à 3 300 K et un ULOR (Upward Light Output Ratio – proportion de lumière directe émise vers le ciel) < 3 %.

R7 : ÉVITEMENT TEMPORAIRE DES ZONES DE NIDIFICATION DU GUËPIER

En cas de colonisation des fronts sableux de la carrière par le Guépier d'Europe (espèce actuellement absente de l'emprise du projet, mais présente dans ses abords immédiats – parcelle 90 et donc susceptible de coloniser le site) durant la phase d'exploitation, les secteurs concernés par des nids sont mis en évitement temporaire pendant la période de reproduction de l'espèce (de mai à fin août).

8.3 - MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous, localisées et synthétisées en annexe Biodiv.3.

La durée d'engagement des mesures de compensation C1 et C2 porte sur 90 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

La maîtrise foncière et la pérennité de l'ensemble des mesures compensatoires est garantie par l'ensemble des moyens suivants :

- signature d'une convention entre le bénéficiaire et la commune de Courtenay pour la gestion de l'ensemble de ces parcelles remise au service instructeur au plus tard 2 mois suivant la délivrance de l'autorisation ;
- mise en place d'une obligation réelle environnementale tri-partite sur toute la durée des mesures compensatoires et d'accompagnement dans un délai de 3 mois suivant la délivrance de la présente autorisation (sur les parcelles concernées par la mesure C1-C2) ou dans les 3 mois suivant la finalisation de la remise en état pour ce qui concerne les emprises concernées par les mesures A2 et A4 ;
- prise en compte et intégration dans les documents d'urbanisme dans un délai de 1 an suivant la délivrance de l'autorisation (C1-C2) ou de la fin de la remise en état (A2 et A4) ;
- mise à jour du document d'aménagement forestier (forêt communale gérée par l'ONF) sur les parcelles concernées par les mesures C1-C2 dans un délai de 1 an suivant la délivrance de l'arrêté afin de se mettre en conformité avec les objectifs de la mesure compensatoire fixé par le présent arrêté. Par la suite, l'ensemble des documents de gestion forestière successifs au cours de la durée d'engagement sont conformes avec les objectifs de la mesure compensatoire ;
- mise en œuvre des démarches nécessaires pour rattacher les parcelles (en totalité, ou à défaut sur les surfaces engageables) au réseau FRENE (Forêts Rhônalpines en Évolution Naturelle) dans un délai de 1 an suivant la fin des opérations de diversification du boisement (mesure C1-C2) et de 6 ans à compter de la date de plantation pour la mesure A4 ;
- à l'expiration de la présente autorisation, l'ensemble des secteurs concernés par les mesures compensatoires et d'accompagnement (mesures C1, C2, A2 et A4, à l'exception des hibernacula situés dans des parcelles privées) sont rétrocédés à un organisme gestionnaire à vocation environnementale choisi par la commune de Courtenay (ONF, CEN, association de protection de la nature ou une autre structure compétente) qui est ensuite chargé de l'entretien, la gestion écologique et du suivi de l'ensemble des secteurs rétrocédés en respectant les prescriptions prévues par le présent arrêté. La charge financière (à provisionner pour le reste de la durée d'engagement à l'issue de la présente autorisation) de la gestion incombe au bénéficiaire durant toute la durée d'engagement (90 ans).

Un état initial Habitat /Faune /Flore sur un cycle biologique complet est réalisé sur l'ensemble des parcelles engagées au titre de la mesure C1-C2 au plus tard durant la première année de délivrance de l'autorisation. Cet état initial comprend notamment un descriptif plus fin des habitats naturels ; un estimatif de l'âge des boisements par secteurs ; des inventaires sur l'ensemble des groupes d'espèces concernés par la dérogation, ainsi que sur les Insectes (Orthoptères et Coléoptères notamment) ; et une analyse des documents de gestion forestières en cours sur ces secteurs, afin de déduire la gestion actuellement pratiquée et prévisible dans les années à venir. Cet état initial permet d'affiner les mesures de gestion et d'en améliorer la plus-value écologique, ainsi que d'identifier les mises à jour nécessaires dans les documents forestiers et de les adapter selon les besoins.

Un plan de gestion précis des sites compensatoires, mobilisant les données de l'état initial est rédigé et fourni pour validation au service instructeur (pôle PME de la DREAL) au plus tard un an suivant la délivrance de l'autorisation. Les secteurs gérés dans le cadre des mesures E1 à E3 sont inclus dans ce plan de gestion. Il est ensuite mis à jour tous les 10 ans durant toute la durée d'engagement et transmis au pôle PME de la DREAL.

C1 : GESTION ÉCOLOGIQUE DE BOISEMENTS

La mesure, d'une surface d'environ 14,1 ha, incluant notamment 5,8 ha de pinèdes et plus de 7,6 ha de boisements d'autre nature (Chênaies-charmaies calciphiles, Chênaies pubescentes et broussailles forestières décidues), se localise sur la commune de Courtenay au niveau des parcelles cadastrales suivantes :

- C254, C255, C256, C261 au lieu dit « Haute Serve » ;
- AD67, AD68, AD69, AD70, AD71 au lieu dit « Grande Plaine ». Les parcelles AD67 à AD71 abritent en complément des boisements quelques pelouses sèches relictuelles et la Pulsatille rouge est avérée sur certaines d'entre elles ;
- A295 au lieu dit « l'Allevard ».

La gestion mise en œuvre sur ces parcelles, pour une durée d'au moins 90 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation, vise notamment à favoriser la biodiversité forestière (Insectes saproxylophages, Chiroptères, Avifaune, Amphibiens...), selon les modalités suivantes :

– les boisements font l'objet d'une gestion durant les premières années d'engagement (répartis sur les 5 premières années au maximum), afin de favoriser une diversification des boisements monospécifiques de pins noirs (espèce exotique) au profit des espèces indigènes. Quelques coupes et trouées favorisant ensuite la régénération dirigée naturelle du boisement sont réalisées tout en conservant des pins à enjeu concernant le vieux bois afin d'améliorer la capacité d'accueil de ces boisements pour l'ensemble de la Faune. Les bois et souches issus des coupes sont laissés sur place autant que possible en grande quantité (selon les dispositions favorables aux espèces et permettant une certaine mise en défens du site), et des chandelles sont créées. Par la suite, le boisement est mis en libre évolution pour le reste de la durée d'engagement et les travaux forestiers sont proscrits. Toute intervention est alors proscrite sur la végétation herbacée, arbustive et arborée à l'exception des opérations suivantes : interventions éventuelles ponctuelles et localisées ou coupes de contention latérale au niveau des bordures de chemins ou de parcelles agricoles pour des raisons impératives de sécurité des personnes, les résidus de coupe sont alors laissés sur place ; pose de gîtes artificiels à Chiroptères et de nichoirs à Oiseaux dans le cadre de la mesure A1 ; interventions nécessaires pour l'entretien et éviter l'embroussaillement des pelouses sèches relictuelles ; opérations destinées à la création des mares forestières ou à l'entretien de clairières ensoleillées autour des mares conformément à la mesure C2 ; opérations éventuelles nécessitées par la présence d'espèces végétales invasives (mesures R5 et S2.5).

– les secteurs de pelouses sèches relictuelles au sein des parcelles AD67, AD70 et AD71, ainsi que C 261 sud, font l'objet d'une gestion particulière visant à les maintenir dans un bon état de conservation : réouverture mécanique via une fauche centrifuge à une hauteur d'au moins 10 cm avec export des rémanents entre le 1er septembre et le 31 octobre ou pâturage extensif compatible avec les enjeux écologiques (modalités techniques à valider par le pôle PME de la DREAL) ;

– deux mares forestières accompagnées chacune d'un hibernaculum en faveur des Amphibiens sont créées dans ces boisements selon les modalités définies en mesures C2 et A3) : l'une au lieu-dit « Grande Plaine » et l'autre au lieu-dit « Haute-Serve » ;

– le site de compensation est matérialisé sur le terrain avec de petits panneaux mis en place sur des arbres en limite du site, dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'arrêté. Le balisage est entretenu ensuite durant toute la durée de la mesure.

C2 : CRÉATION DE DEUX MARES FORESTIÈRES EN FAVEUR DES AMPHIBIENS

Deux mares favorables à la reproduction des Amphibiens, et particulièrement de la Rainette verte, sont réalisées dans les boisements engagés au titre de la mesure compensatoire C1 dans les deux ans suivant la réalisation et la validation du plan de gestion de ces boisements puis gérées à des fins écologiques durant toute la durée d'engagement (90 ans) : l'une de ces mares est créée au lieu-dit « Grande Plaine » et l'autre au lieu-dit « Haute-Serve ». Les mares respectent les prescriptions de création et d'entretien fixées en partie 6 de l'annexe Biodiv.5. Les mesures correctives adaptées, notamment identifiées lors des suivis S1 à S3 par l'écologue et dans le cadre de la mise en œuvre des actions du plan de gestion, sont mises en place en cas de besoin (eau non retenue, mauvaise conception, entretien de la végétation...). Les plans de gestion successifs prévus pendant toute la durée d'engagement précisent les modalités d'entretien des mares dans le temps.

8.4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement ci-dessous, localisées et synthétisées en annexe Biodiv.4. Certaines prescriptions techniques sont précisées en annexe Biodiv.5.

La durée d'engagement de l'ensemble de ces mesures porte sur 90 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Les modalités garantissant la pérennité des mesures d'accompagnement sont décrites à l'article 8.5 -A4 ci-après relatif à la pérennité des mesures compensatoires et d'accompagnement. A l'expiration de la présente autorisation, l'ensemble des secteurs concernés par les mesures d'accompagnement (à l'exception des hibernacula situés dans des parcelles privées) sont rétrocédés à un organisme gestionnaire, tel que prescrit à cet article.

A1. POSE DE SIX NICHAIRES ET GITES ARTIFICIELS EN FAVEUR DE LA FAUNE FORESTIÈRE

Six nichaires et gîtes artificiels en béton de bois sont posés (deux gîtes spécifiques en faveur du Pic noir, deux autres pour le Pouillot véloce et les deux derniers pour la Barbastelle d'Europe) dans les boisements concernés par la mesure compensatoire C1, selon des emplacements déterminés par l'écologue (présent lors de l'opération) durant les deux premières années suivant l'obtention de la présente autorisation, et avant toute destruction de boisements et/ou de fourrés dans le cadre de l'activité de la carrière. La pose intervient entre septembre et février (période limitant les perturbations pour les espèces présentes dans les boisements concernés). Les nichaires sont orientées vers l'est et la hauteur de pose est supérieure à 3 mètres (inaccessible pour les prédateurs au sol). Ils sont entretenus, renouvelés, nettoyés, remis en place ou changés d'emplacements en cas d'inefficacité ensuite durant toute la durée d'engagement selon les besoins identifiés lors des suivis par l'écologue.

A2. PLANTATION DE DEUX HAIES D'ÉPINEUX FAVORABLES À LA FAUNE BOCAGÈRE

Des haies bocagères (3 rangs, largeur d'au moins 5 m et hauteur à maturité de 2,5 m de haut minimum) sont plantées à la période favorable (novembre à mars) puis gérées écologiquement durant toute la durée d'engagement, en vue d'être favorables aux espèces bocagères (dont la Pie Grièche écorcheur) et d'améliorer la trame bocagère du site pour constituer un axe de déplacement privilégié sécurisé pour les Amphibiens, selon les modalités suivantes :

- un linéaire d'au moins 100 ml, planté aux abords de la mare évitée par l'exploitation (vers le nord et l'est de cette dernière) au plus tard dans les deux ans suivant d'obtention de la présente autorisation. Elle vient compléter le dispositif de mise en défens de la mare ;
- un linéaire d'au moins 200 ml, planté en fin de phase 4 ou en début de phase 5 au sein de la parcelle 246, en bordure nord du secteur remblayé à la cote 270 m NGF et remis en état agricole en fin de phase 3. Elle permet une liaison sécurisée pour la Faune entre les milieux aux abords de la mare à l'ouest et le bois de la Haute Serve à l'est.

Elles incluent des arbres taillés en « têtard ». Les prescriptions communes relatives à la plantation et à la gestion de ces haies sont précisées en parties 1 à 3 de l'annexe Biodiv.5.

A3. CRÉATION ET GESTION DE CINQ HIBERNACULUM

Cinq gîtes terrestres (hibernaculum) en faveur des Amphibiens et des Reptiles sont créés dans les secteurs non exploitables et non sensibles en limite de la carrière, dans des secteurs particulièrement stratégiques pour l'Herpétofaune, c'est-à-dire en lisière de boisements et/ou de haies et/ou de fourrés, puis gérés écologiquement durant toute la durée d'engagement aux emplacements et dans les délais suivants :

- un gîte à proximité de la mare en évitement au sud-est de la carrière, réalisé durant les deux ans suivant la délivrance de l'autorisation ;
- un gîte à la fois en lisière du bois de la Haute Serve et à proximité de l'extrémité de la future haie arbustive plantée dans le cadre de la mesure A2, réalisé durant les deux ans suivant la délivrance de l'autorisation ;
- un gîte en lisière du bois de la Haute Serve, à l'extrémité sud-est de l'autorisation, réalisé durant les deux ans suivant la délivrance de l'autorisation ;
- deux gîtes à proximité des mares créées dans le cadre de la mesure compensatoire C2, réalisés durant les deux ans suivant validation du plan de gestion des parcelles compensatoires engagées au titre des mesures C1 et C2.

Les prescriptions relatives à la création et à la gestion de ces hibernaculum sont précisées en partie 4 de l'annexe Biodiv.5.

A4. AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ DU SITE LORS DU RÉAMÉNAGEMENT

La remise en état de la carrière est à vocation agricole et de boisements, telle que localisée en annexe Biodiv.4 et selon un phasage et des milieux à restituer tels que précisés en partie 5 de l'annexe Biodiv.5. Ce réaménagement écologique est favorable aux principaux enjeux identifiés dans l'emprise du projet (Amphibiens, Faune forestière...). La remise en état est réalisée au fur et à mesure de l'exploitation et du remblaiement.

Les principes généraux de réaménagement qui sont respectés dans le cadre du projet sont les suivants :

- en partie sud-est de la demande (parcelles 242 est, 243 est, et 245), le sol est restitué au niveau du terrain naturel d'origine. Sur un vaste secteur au nord-est de la carrière, le sol est partiellement remblayé mais restitué sous le niveau du terrain naturel d'origine. Enfin, sur les terrains concernés par le renouvellement partiel (parcelles 244, 95 et 96), le terrain n'est pas remblayé et est laissé au niveau du carreau actuel ;
- le décapage exécuté sélectivement permet à la terre végétale de conserver toutes ses propriétés agronomiques ;
- le stockage de la terre végétale se fait sur une courte durée et sur une hauteur ne dépassant pas 2 m pour éviter l'appauvrissement en azote et en matière organique par effet de lixiviation ou d'érosion ;
- la carrière est partiellement remblayée à l'aide de matériaux inertes extérieurs et de stériles de l'exploitation.
- les plantations d'espèces locales réalisées pour les boisements respectent les dispositions prévues en partie 1 à 3 de l'annexe Biodiv.5 ;
- deux nouvelles mares favorables aux amphibiens et en particulier à la Rainette verte sont réalisées selon les prescriptions en partie 6 de l'annexe Biodiv.5.

Un cahier des charges technique précis est rédigé, en accord avec LO PARVI ou toute association de protection de la nature compétente sur le territoire, concernant les modalités de réaménagement post-exploitation et des restaurations écologiques au plus tard 1 an avant les premières phases de réaménagement de la carrière. La structure associative accompagnante émet aussi des préconisations de remise en état concernant les secteurs de nidification du Guêpier d'Europe au sein de la parcelle 90, exclue de la zone en renouvellement d'autorisation. Le cahier des charges est transmis pour avis au pôle PME de la DREAL.

8.6 - MESURES DE SUIVI

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en amont de leur mise en œuvre au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

Les protocoles de suivis sont renforcés si les inventaires complémentaires ou suivis prescrits font apparaître des sensibilités particulières nouvelles au fur et à mesure de l'exploitation.

S1. COORDINATION ENVIRONNEMENTALE DE L'EXPLOITATION

Une assistance à maîtrise d'œuvre « biodiversité » est mise en place en phases préparatoires, exploitation et réaménagement dès délivrance de l'autorisation afin de veiller au strict respect des prescriptions prévues dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis. Un écologue est désigné comme coordinateur « environnement ». Il a pour mission d'accompagner et de contrôler/encadrer techniquement la bonne mise en œuvre de ces mesures par l'ensemble des prestataires de travaux (voir assurer leur mise en œuvre dans certains cas), tout au long des différentes phases. L'accompagnement est proportionné aux besoins avec des visites plus régulières lors des phases sensibles (balisages, travaux préparatoires, périodes de suivi, gestion des espèces végétales invasives, abattage, mise en place de certaines mesures...).

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

S2. SUIVI ÉCOLOGIQUE DES MESURES

L'objectif du suivi prévu en S2, mis en œuvre par un écologue sur l'ensemble des sites concernés par les mesures de compensation et d'accompagnement, ainsi que sur l'emprise de la carrière, est de vérifier la bonne mise en œuvre et le fonctionnement des mesures et de proposer le cas échéant des actions correctives permettant l'atteinte des objectifs de résultats.

À compter du démarrage de l'exploitation (année n) les suivis S2.1 à S2.6 ont lieu suivant les fréquences suivantes : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 et n+35.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

S2.1. Suivi des nichoirs et des gîtes artificiels

– Observation des nichoirs pour Oiseaux aux jumelles : En période de reproduction, les nichoirs sont observés de loin aux jumelles afin de tenter d'identifier les éventuels occupants par leurs allées et venues à proximité. Aucune inspection n'est réalisée dans ces nichoirs en période de reproduction afin d'éviter de déranger les Oiseaux.

– Inspection des gîtes à Chiroptères : une fois par année de suivi prescrit, pendant la période d'estivage et de jour, les gîtes artificiels à Chiroptères sont inspectés : ouverture du gîte ; identification de la ou des espèces éventuellement présentes, sans manipulation des individus ; dénombrement des spécimens et caractérisation, lorsque c'est possible, des mâles, femelles ou juvéniles. Des précautions sont prises pour limiter le dérangement des individus.

Ce protocole pourra être adapté pour éviter tout dérangement et avoir un suivi indirect par des traces en l'absence d'individu.

S2.2. Suivi des Oiseaux nicheurs

Le suivi porte a minima sur les secteurs suivants :

– les deux groupes de parcelles boisées engagées au titre de la mesure compensatoire C1 (suivi notamment de l'Avifaune forestière) ;

– en limite de l'emprise de la carrière : le long du chemin passant à l'est et au sud de la parcelle 86 (suivi notamment à la fois de l'Avifaune des milieux de transition et de l'Avifaune forestière) ; le long de la haie plantée en bordure sud de la parcelle 242 dans le cadre de la mesure A2 (suivi notamment de l'avifaune bocagère) ; dans ou aux abords de la parcelle 91 (suivi notamment de l'Avifaune des milieux de transition) ;

– sur le reste de l'emprise de la carrière, suivant les phases du projet, au niveau des surfaces restant à défricher et sur les espaces reboisés dans le cadre de la remise en état du site (en distinguant bien les deux types de zones).

Ces suivis écologiques comprennent à minima des inventaires de l'Avifaune présente dans ces boisements, à partir d'observations visuelles à la jumelle et d'écoute de chants. Ils sont réalisés à l'aide de protocoles standardisés tels que des IPA ou toute autre méthode permettant d'obtenir une liste d'espèces avifaunistiques présentes dans ces boisements. Deux passages par année suivie sont réalisés en journée au printemps et en début d'été sur l'ensemble des secteurs mentionnés précédemment. Toutes les espèces vues ou entendues sont notées et le statut nicheur de chaque Oiseau contacté est établi dès que possible. On analyse particulièrement l'évolution des seize Oiseaux forestiers protégés traités dans le cadre du présent arrêté (Pic noir, Pouillot véloce et quatorze Oiseaux protégés communs). Ces suivis permettent notamment de suivre l'évolution des cortèges avifaunistiques présents sur ces zones, particulièrement dans les boisements destinés aux mesures compensatoires, afin d'évaluer si ces derniers sont bien fonctionnels concernant l'accueil de l'Avifaune.

S2.3. Suivi de l'Écureuil roux

L'écologue recherche d'éventuels indices de présence de l'Écureuil roux à proximité du nid en évitement à l'extrémité est de la parcelle 246 (mesure E3), et autant que possible dans les boisements engagés au titre de la mesure C1, lors des passages réalisés dans le cadre des suivis de l'Avifaune.

S2.4. Suivi de l'Herpétofaune aux abords des mares et des hibernacula

– Suivi diurne et nocturne des Amphibiens aux abords des mares : un suivi est réalisé pour s'assurer du maintien des Amphibiens sur la mare présente dans la zone réaménagée de la carrière et pour étudier l'éventuelle colonisation des mares recréées dans le cadre de la mesure C2 par des Amphibiens. La Rainette verte est particulièrement suivie. Le suivi consiste à réaliser entre mars et mai une écoute nocturne des chants à proximité des mares concernées. On estime le nombre de mâles chanteur par espèce. Deux passages diurnes sont aussi réalisés au printemps et en début d'été avec repérage des éventuels adultes et des pontes.

– Suivi diurne de l'Herpétofaune aux abords des hibernacula : un suivi visuel des hibernacula créés dans le cadre de la mesure A3 est réalisé de jour, notamment par observation aux jumelles et à distance pour rester discret. Ce suivi est effectué deux fois par année suivie. Toute autre observation fortuite de Reptiles ou d'Amphibiens au cours des autres suivis écologiques est également notée.

S2.5. Suivi des plantes invasives

Une surveillance des plantes exotiques envahissantes est réalisée sur l'emprise de la carrière et des mesures compensatoires à raison d'au moins un passage entre mi-juin et mi-septembre (permettant le repérage dans de bonnes conditions des plantes envahissantes déjà présentes sur ce site, ainsi que le repérage éventuel de l'Ambroisie, plante caractérisée par un développement plutôt tardif). Une cartographie de localisation de l'ensemble des plantes envahissantes est réalisée et actualisée après chaque suivi et les actions curatives adaptées sont proposées par l'écologue et mises en œuvre conformément aux dispositions prévues en mesure R5.

S2.6. Suivi de la Flore et des espaces reboisés dans le cadre de la remise en état du site

Lorsque les premiers reboisements ont débuté, les espaces concernés font l'objet d'un suivi de leur végétation par un passage de terrain à la période favorable par année suivie. Les espèces végétales présentes sont relevées, ainsi que les espèces dominantes pour chaque strate de végétation et l'état sanitaire des plants de ligneux.

S3. SUIVIS COMPLÉMENTAIRES À L'ÉTAT INITIAL

Un écologue réalise, en 2021 ou au plus tard l'année suivant la délivrance de l'autorisation, des compléments naturalistes visant l'Entomologie et en particulier les Orthoptères et les Coléoptères sur l'emprise de la carrière. Ces suivis interviennent avant l'engagement de tous travaux liés à l'extension de la carrière et conduisent, le cas échéant, à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement complémentaires. Les résultats des suivis font l'objet d'un rapport de l'écologue transmis au service instructeur et les mesures complémentaires éventuellement nécessaires sont aussi transmises à cette occasion et font l'objet d'une validation de sa part.

8.7 – INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITES DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

- Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : le pôle PME de la DREAL est informé 1 mois avant le démarrage de chaque phase.
- Transmission des suivis et documents (dont S1 à S3) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation complété de septembre 2020.

L'objectif de la remise en état est de restituer des milieux propices à la biodiversité.

Les mesures de remise en état comportent notamment :

- la conservation des terres de découverte ;
- la rectification du front de taille délaissé à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 30 degrés ;
- le nettoyage des zones exploitées ;
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;
- le démantèlement des installations de traitement des matériaux ;
- la remise en état agricole sur une superficie de 23 500 m² ;
- le reboisement sur une superficie de 45 500 m² ;
- la plantation de haies et la création d'hibernacula ;
- la création de 4 mares temporaires.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 6.

CHAPITRE 9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation.
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 3 et 6.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 60 053 € TTC pour la première période (2021-2025) ;
- 80 888 € TTC pour la deuxième période (2026-2030) ;
- 84 501 € TTC pour la troisième période (2031-2035) ;
- 89 117 € TTC pour la quatrième période (2036-2041) ;
- 101 222 € TTC pour la quatrième période (2042-2046) ;
- 121 371 € TTC pour la quatrième période (2047-2051).

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index en avril 2019 : TP01 = 729,25 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA = 20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **remise en état agricole et naturelle (boisement)**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 10 DÉFRICHEMENT

CHAPITRE 10.1 TRAVAUX SUR LA VÉGÉTATION ET OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT

Le programme de travaux prévus s'intègre dans le cadre du projet d'extension de la carrière de la société Bordel sur la commune de Courtenay (Isère).

Des travaux de défrichage et décapage sont nécessaires pour l'exploitation de la carrière.

L'opération nécessite le défrichage d'une superficie totale retenue de 4,5070 ha (45 070 m²), dont 4,5070 ha situés en forêt communale de Courtenay (plan en annexe 2).

Les boisements concernés par la demande d'autorisation de défrichage sont majoritairement des plantations de pins noirs, des boisements de chênes pubescents et un bosquet de chênes pédonculés.

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Surface cadastrale demandée (ha)	Surface autorisée (ha)
Courtenay	AD	86	2,5485	1,7900	1,7900
Courtenay	AD	92	0,0482	0,0050	0,0050
Courtenay	AD	93	1,1280	1,0200	1,0200
Courtenay	AD	94	0,9140	0,7300	0,7300
Courtenay	C	245	0,9222	0,7970	0,7970
Courtenay	C	246	1,4790	0,1650	0,1650
TOTAL					4,5070 ha

La durée de validité de cette autorisation est de **30 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichage devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichage, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

Le défrichage devra respecter l'échéancier suivant :

PHASAGE DE DÉFRICHEMENT	COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (ha)	SURFACE A DÉFRICHER (ha)
Phase 1 (0-5 ans)	COURTENAY	Grande Plaine	AD	94	0,4995	0,7265
		Plaine de Haute Serve	C	245	0,1550	
			C	246	0,0720	
Phase 2 (5-10 ans)	COURTENAY	Plaine de Haute Serve	C	245	0,2210	0,2210
Phase 3 (10-15 ans)	COURTENAY	Plaine de Haute Serve	C	245	0,4210	0,4820
			C	246	0,0610	
Phase 4 (15-20 ans)	COURTENAY	Grande Plaine	AD	93	0,6423	0,9048
			AD	94	0,2305	
		Plaine de Haute Serve	C	246	0,0320	
Phase 5 (20-25 ans)	COURTENAY	Grande Plaine	AD	86	0,6778 (rectifié)	1,0605 1,0595
			AD	93	0,0050	
			AD	94	0,3777	
Phase 6 (25-30 ans)	COURTENAY	Plaine de Haute Serve	AD	86	1,1122	1,1122
Superficie totale à défricher entre la phase 1 et la phase 5 (0-25 ans)					4,5070	4,5070

Le défrichement de 4,5070 ha est autorisé sous réserve de la mise en application de l'ensemble des mesures énoncées au dossier, prévues au présent titre et de la mise en œuvre des mesures compensatoires définies au chapitre 10.2 ci-après.

CHAPITRE 10.2 MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

Article 10.2.1. Conditions

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de mesures compensatoires comme suit :

- **Exécution de travaux de boisement ou reboisement** sur une surface équivalente à la surface dont le défrichement est autorisé **assortie du coefficient 1 soit 4,5070 m²**, dans le cadre du réaménagement de la carrière après exploitation, sur les parcelles cadastrées AD 86, 93, 94. Les plantations seront composées d'essences forestières locales (charme, chêne (sessile), érable (plane et champêtre), merisier..) et adaptées à la station et à une densité minimale de 1111 plants par hectare pour les essences principales.

Article 10.2.2. Obligation légale de débroussaillage

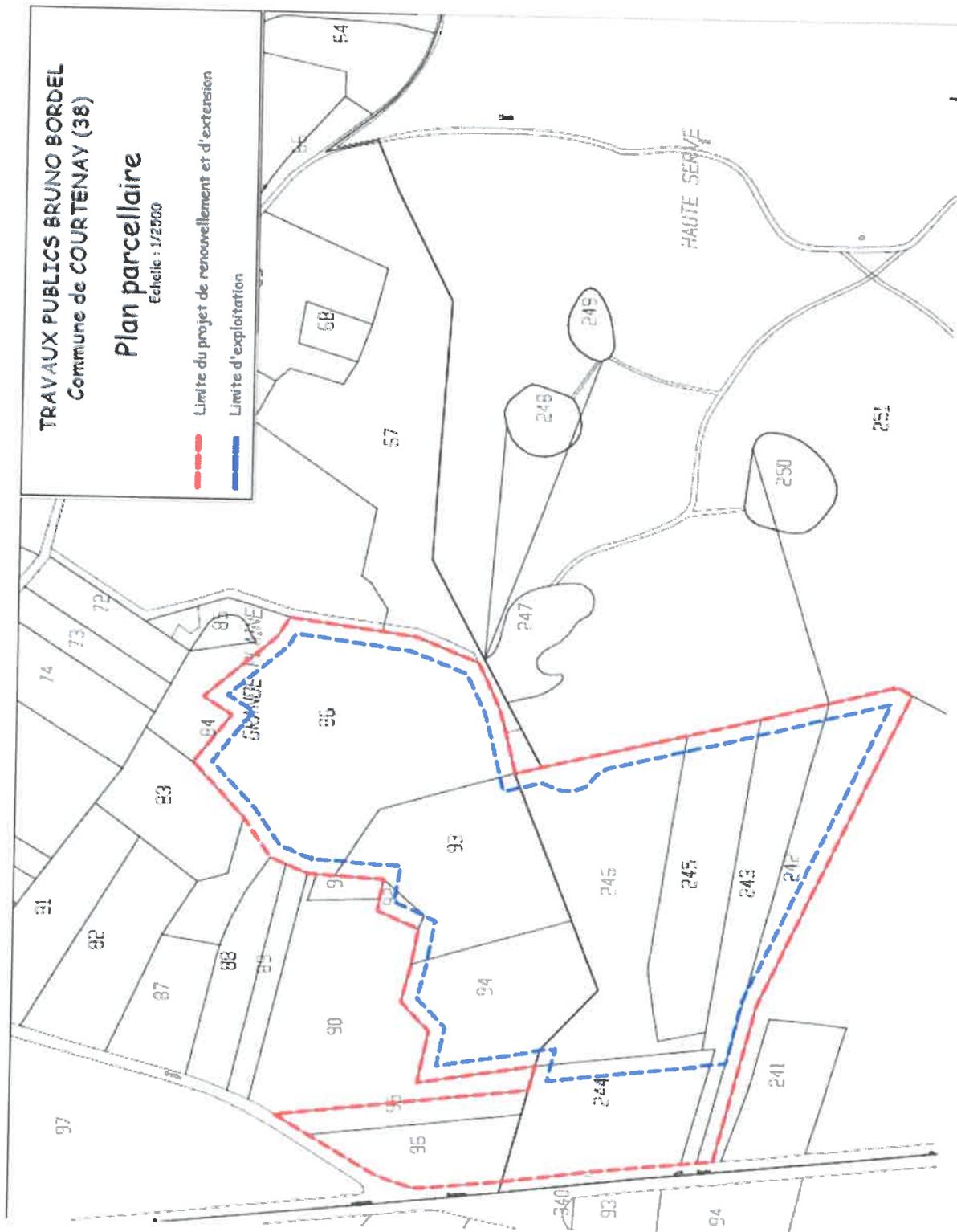
Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements existants ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries donnant accès à ces équipements devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-02-0015.

CHAPITRE 10.3 PUBLICITÉ

La référence de cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Courtenay.

Le bénéficiaire apposera sur le terrain de manière visible un panneau de taille A4 minimum, quinze jours au moins avant le début de chaque phase d'opérations de défrichement. Ce panneau devra préciser, l'objet des travaux, la période/la durée des travaux, la référence à l'arrêté d'autorisation environnementale (consultable en mairie de Courtenay)

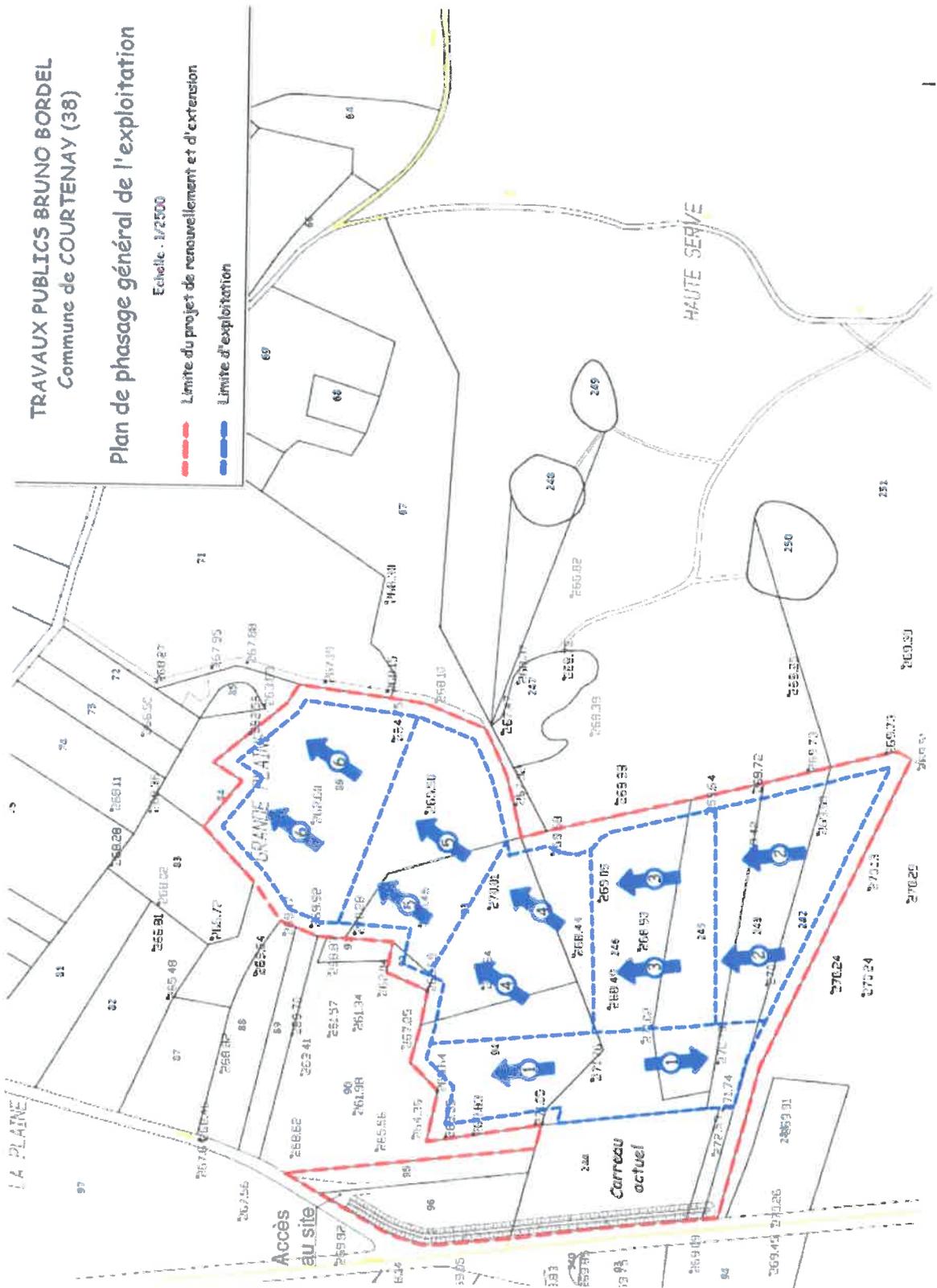
ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



ANNEXE 2 : PÉRIMÈTRE DU DÉFRICHIEMENT



ANNEXE 3 : PHASAGE



ANNEXE 4 : DÉCHETS INERTES EXTERNES ADMIS EN REMBLAYAGE

Les déchets admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ANNEXE 5 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

TITRE 11 : ANNEXES BIODIVERSITÉ (1 À 5)
